

quoil il a crû devoir énerver le raisonnement que j'ai fait, en faisant disparaître toute idée de Dieu & de promesse faite à Dieu. Voici donc les paroles dont je me suis servi. Il est vrai aussi, que les Souverains peuvent abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. Mais ce qui est de droit naturel & de droit divin, (comme l'est l'obligation de remplir les vœux faits à Dieu, ainsi que je l'avois observé peu auparavant) on fait qu'ils ne le peuvent changer. Ils peuvent résilier des engagements qu'ils ont contractés, soit envers d'autres Souverains, soit envers leurs Sujets, lorsque le bien général l'exige, en observant néanmoins certaines regles prescrites dans le Droit des gens & par une justice immuable. Mais quand on s'engage envers Dieu & envers son Eglise, l'engagement est sacré & inviolable. L'autorité de Dieu est au-dessus de celle des Princes de la terre; & il ordonne de remplir tout ce qu'on s'est engagé à faire pour son service. Je me persuade, que pour peu qu'on fasse attention à ces paroles, cette réponse que le Censeur y donne, ne fera guères d'impression. Elles sont claires & décisives; & celle-ci est confuse, plus propre à troubler qu'à satisfaire l'esprit.

Il ne s'est pas contenté d'écarter en cette occasion le nom & l'idée d'un Dieu juste & terrible, à qui on ne manque pas de parole impunément: Il s'efforce encore de faire éclipser, non le mot d'Eglise, mais l'Eglise elle-même. Le Prince, dit-il, n'a point pris d'engagement avec l'Eglise considérée comme Eglise, mais avec ses propres Sujets: c'est, selon lui, à ceux-ci, & non à celle-là, qu'il accorde des Immunités; & il le prouve, parce que ce n'est pas l'Eglise considérée, comme Eglise, qui jouit des Biens Ecclesiastiques, mais les Sujets du Roi,